



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Eric Collomb
Soutien fiscal à la création d'entreprises

M 1119.11

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 25 mai 2011, le député Eric Collomb relève que la création d'entreprises, source de croissance et d'emplois, est un élément central du dynamisme d'une économie. A l'ère de la globalisation des marchés, l'aménagement de conditions cadres favorables à la création de nouvelles entreprises constitue un avantage de site non négligeable. Le processus souvent long et semé d'embûches qui conduit à la création d'une entreprise est conditionné par moult facteurs. En premier lieu sa réussite dépend de l'obtention de moyens de financement adéquats. C'est pourquoi il demande au Conseil d'Etat de mettre en place un système de taxation différée dont le mécanisme d'encouragement fiscal est le suivant :

- > toute personne physique assujettie de manière illimitée en Suisse peut déduire de ses revenus l'investissement (max. 100 000 francs) placé dans une entreprise nouvelle ;
- > l'imposition serait opérée au moment du remboursement, mais au maximum sur le montant nominal de l'investissement.

Le motionnaire voit dans un tel système les avantages suivants :

- > les nouvelles entreprises peuvent accéder à un financement de proximité au début de leurs activités ;
- > l'intérêt des investisseurs directs sur le placement dans des entreprises naissantes sera renforcé ;
- > le développement d'un « capital de proximité » qui pourra servir de levier lors de la recherche de fonds auprès des banques ;
- > l'Etat ne concède qu'un report d'imposition, car celle-ci deviendra effective à la sortie. Il participe ainsi au développement d'entreprises sans coût ;
- > l'investisseur ne prend pas seul le risque, il est accompagné par une déduction fiscale momentanée ;
- > on peut supposer aussi que l'investisseur qui n'aura pas envie de s'acquitter de l'impôt fera un nouvel investissement qui permettra de perpétuer la création d'entreprises.

Le député Eric Collomb précise qu'en plus d'améliorer les conditions cadres fiscales pour la création de nouvelles entreprises, ce nouveau mécanisme a le mérite de permettre à tous les acteurs (nouvelles entreprises, investisseurs et Etat) d'être les bénéficiaires d'une telle mesure.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat constate que la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) ne permet pas à une personne physique de

déduire de son revenu imposable l'investissement placé dans une nouvelle entreprise. Introduire une telle déduction au niveau cantonal uniquement reviendrait ainsi à violer l'harmonisation fiscale.

2. Le Conseil d'Etat rappelle que tant la LHID que la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1) prévoient que les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables. Dans le point 2 de sa motion, le député Eric Collomb précise que lors du remboursement de l'investissement, c'est au maximum le montant nominal de l'investissement qui sera imposé. Si le remboursement est inférieur à la valeur nominale de l'investissement initial, le fisc ne pourra imposer que le montant récupéré par l'investisseur. Un tel système revient en quelque sorte à admettre la déductibilité fiscale des pertes en capital, alors que les gains en capital de la fortune privée sont exonérés d'impôt.
3. Le principe de l'apport en capital tel que prévu par la Réforme II des entreprises (acceptée en votation populaire le 24 février 2008) prévoit que tout remboursement d'apport en capital est neutre fiscalement au niveau de l'actionnaire. Avec le mécanisme proposé par le motionnaire, lorsque la personne morale rembourse l'investissement effectué par son actionnaire, ce dernier serait alors imposé. Cette manière de procéder va à l'encontre de la logique ayant justement abouti au principe de l'apport en capital.

Les deux arguments ci-avant démontrent clairement qu'une telle déduction provoque une complexification du système. On pourrait même y voir une distorsion du système dans la mesure où l'Etat devrait supporter les conséquences fiscales des pertes en capital. Il y a également lieu de rappeler que l'imposition des dividendes de participations qualifiées a déjà été allégée dans le but d'atténuer la double imposition économique.

4. Outre le fait qu'un mécanisme tel que proposé par le motionnaire transgresserait les règles d'harmonisation et qu'il contribuerait à sensiblement compliquer le système fiscal, il permettrait aux contribuables fribourgeois de déduire de leur revenu imposable les investissements placés dans des entreprises nouvelles, même si ces dernières ne sont pas domiciliées fiscalement dans le canton de Fribourg. Notre canton devrait alors accepter une baisse de ses recettes fiscales pour soutenir la création d'entreprises également au-delà de ses frontières cantonales.

Si telle ne devait pas être l'intention recherchée, il faudrait alors faire entrer en ligne de compte des considérations géographiques et n'accorder la déduction des investissements que si l'entreprise nouvelle se situe dans notre canton.

De plus, le procédé proposé par le motionnaire prévoit une déduction immédiate du montant investi, alors que l'imposition serait différée, à savoir lors du remboursement de l'investissement. De manière générale, un système qui prévoit de différer une imposition est complexe à mettre en place et soulève de nombreuses questions pratiques. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un contribuable qui investit dans une entreprise nouvelle et qui quitte notre canton avant d'avoir récupéré son investissement. Doit-on prévoir une imposition immédiate lorsque les investisseurs quittent le canton avant d'avoir recouvré leurs investissements ? Dans la négative, la perte fiscale deviendrait alors définitive pour notre canton et l'on créerait une sorte de brèche fiscale dans la mesure où un revenu échapperait à l'imposition par le seul fait d'un changement de canton.

Les questions de limitation géographique et d'imposition immédiate en cas de départ de notre canton ne seraient pas forcément simples à mettre en place, mais surtout elles nécessiteraient un examen approfondi quant à leur conformité aux principes constitutionnels (égalité de traitement, protection contre l'arbitraire, principe de l'imposition selon la capacité contributive, liberté d'établissement, etc.). Sans avoir procédé à une analyse détaillée de cette question, on peut tout de même avoir des doutes sur la résistance de telles dispositions à une procédure devant le Tribunal fédéral.

5. Il y a également lieu de relever que la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque a cessé de déployer ses effets en 2010, sa durée de validité ayant expiré. Cette loi prévoyait des allègements fiscaux pour les sociétés de capital-risque et pour les investisseurs privés qui investissent dans des nouvelles entreprises suisses indépendantes. Elle n'a pas eu le succès escompté.
6. Le Conseil d'Etat rappelle pour finir que dans sa réponse à la question Eric Collomb (QA 3367.11 Parc technologique mort-né ?), il a affirmé vouloir combler rapidement le manque d'un parc technologique dans notre canton.

Il y a lieu de noter encore que les incidences financières d'un tel projet ne sont actuellement pas chiffrables et que les répercussions en matière de répartition des tâches sur le plan fédéral (RPT) ne peuvent pas non plus être chiffrées.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

Fribourg, le 29 novembre 2011